

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 221

présenté par
M. Prével, M. Leteurtre et M. Lachaud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant :

Les dispositions de l'article L. 6161-9 du code de la santé publique s'appliquent aux contrats d'exercice libéral conclus par les établissements relevant du b) et c) de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009 et ses décrets d'application organisent les conditions d'intervention des médecins libéraux aux missions de service public et de soins des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Pour assurer la continuité des organisations médicales en place et faciliter la mise en œuvre des nouvelles dispositions, il est nécessaire d'organiser un report de leur application au 1er janvier 2012.